

# Contrôle Urssaf : quid des documents copiés sur une clé USB ?



© 2021 Les Echos Publishing

Dans le cadre d'un contrôle mené par l'Urssaf, l'agent enquêteur est en droit de consulter un nombre important de documents sociaux, fiscaux, comptables et juridiques comme les bulletins de paie, le registre unique du personnel, les avis d'imposition ou bien encore les comptes de résultats.

Au terme du contrôle, l'Urssaf est tenue d'adresser au cotisant une lettre d'observations faisant état, notamment, de l'objet du contrôle, de la période vérifiée et, le cas échéant, du montant du redressement envisagé. Cette lettre doit aussi mentionner les documents consultés par l'agent enquêteur. Et à ce titre, les fichiers informatiques copiés sur une clé USB remise à l'agent enquêteur ne font pas exception à la règle, comme vient de le préciser la Cour de cassation.

En effet, dans le cadre d'un contrôle Urssaf, un cotisant avait transféré plusieurs fichiers sur une clé USB et l'avait remise à l'agent enquêteur. Il avait ensuite reçu une lettre d'observations de l'Urssaf faisant état d'un redressement, suivie d'une mise en demeure de régulariser sa situation. Toutefois, le cotisant avait saisi la justice en vue d'obtenir l'annulation de la procédure de contrôle. Et pour cause, la lettre d'observations ne mentionnait pas les documents copiés

sur la clé USB qui avaient pourtant été consultés et exploités par l'agent.

Amenée à se prononcer dans ce litige, la Cour d'appel de Paris n'avait pas fait droit à la demande du cotisant. Elle estimait, en effet, que ce dernier, qui avait lui-même remis la clé USB à l'agent enquêteur, ne pouvait pas ignorer que ce dernier avait consulté les documents qu'elle contenait. Mais ce raisonnement a été remis en cause par la Cour de cassation, laquelle a indiqué que la lettre d'observations doit obligatoirement mentionner l'ensemble des documents qui ont été consultés par l'agent enquêteur et qui ont servi à établir le bien-fondé du redressement, y compris donc ceux qui ont été copiés sur une clé USB.

[Cassation civile 2e, 24 juin 2021, n° 20-10139](#)

© 2021 Les Echos Publishing